

# **GE\_GERICHTE ACPR/2/2026 vom 28. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_2\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_2_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/2/2026 du 28 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/2/2026 del 28 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La question de la recevabilité de la "déclaration" et des pièces nouvelles produites par la recourante par courriel du 11 novembre 2025 peut souffrir de demeurer indéterminée vu ce qui suit.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, dans la mesure où elle n'avait pas été auditionnée dans le cadre de la procédure et où le Ministère public n'avait pas mené d'enquête, la privant d'un "recours effectif".

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police sur délégation du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans

- 5/9 - P/20408/2025 le cadre de la procédure de recours, ou elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs, de nature formel et matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase de l'examen de la plainte et aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter la plaignante à se déterminer oralement ou par écrit avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de cette dernière, claire et suffisante, permettait en outre à la plaignante de contester la décision dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'elle a, au demeurant, fait. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

La recourante estime que les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

#### **E. 4.2**

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

L'art. 143bis CP punit, sur plainte, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part. 4.4.1. Conformément à l'art. 183 ch. 1 CP, est punissable quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté (al. 1) ou quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne (al. 2). 4.4.2. Il existe de nombreux cas où une personne peut être licitement retenue contre son gré, notamment le cas d'une privation de liberté à des fins d'assistance ou une hospitalisation non volontaire d'un malade mental. Ces cas supposent un déplacement

- 6/9 - P/20408/2025 de la personne, de sorte qu'ils font penser plutôt à un enlèvement ; la question de la séquestration se pose néanmoins, lorsque la personne prétend qu'elle est retenue prisonnière après l'expiration de ces décisions (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 34-35 ad art. 183 et 184 CP).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la recourante déplore, depuis la fin du mois d'août 2025, moment de l'envoi de sa plainte pénale au Ministère public, une "privation de liberté illégale- coercition psychiatrique et départ forcé", en lien avec une hospitalisation aux HUG en psychiatrie, une expulsion de son logement [I\_\_\_\_\_] par la structure "I\_\_\_\_\_", pour être logée dans une chambre d'hôtel, et une expulsion de l'UNIGE, événements qui seraient survenus au mois d'août 2020. Cette problématique avec UNIGE sur les conditions de logement et la

prétendue éviction de la recourante de son cursus ne revêtent en réalité aucun caractère pénal et la recourante ne le démontre nullement. Il s'agit tout au plus d'une question de nature administrative. Quant à son hospitalisation aux HUG, la recourante concède avoir eu "une forte réaction" au moment où une intervenante de "I \_\_\_\_\_" serait venue à l'appartement [I \_\_\_\_\_] et l'aurait humiliée, au point qu'une ambulance avait dû être appelée pour la conduire en psychiatrie. Elle n'a à aucun moment décrit plus avant la durée et les conditions de son séjour aux HUG, ni qu'elle y aurait été conduite et hospitalisée contre sa volonté, ce qui au demeurant demeure licite à certaines conditions. Reste la problématique d'une intrusion dans les boîtes de courriels privée et de l'UNIGE de la recourante. Celle-ci soutient que tel aurait été le cas dans la mesure où, pendant l'épidémie de COVID 19, elle n'aurait pas reçu de réponses à des messages ou alors des messages agressifs et menaçants. Ceci, pour autant qu'avéré, pas plus que des appels depuis la Russie ou des messages via WhatsApp, dont la recourante ne produit pas d'exemplaire, ne rend suffisamment vraisemblable une intrusion dans ses boîtes mail qui obligerait l'autorité pénale à enquêter, notamment en se procurant les données des opérateurs de la recourante, et ce datant d'il y a plus de 5 ans. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière considérant l'absence de soupçons de la commission de toute infraction.

#### **E. 5**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

##### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie

- 7/9 - P/20408/2025 plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

##### **E. 6.2**

In casu, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que la recourante, même si elle était indigente, ce qu'il n'y a pas lieu de trancher, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

#### **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision en matière d'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/20408/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.